

DECISION N°2020-L0630/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/MFSNFAH/SG/DMP pour la construction de diverses infrastructures au profit du MFSNFAH (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2020 de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDROGO, respectivement conseil et agent de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamidou GNAMOU et Vincent NIKIEMA, agents du ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ;

- au titre de l'attributaire provisoire, HYDRO BAT, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/MFSNFAH/SG/DMP pour la construction de diverses infrastructures au profit du MFSNFAH (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2924 du mercredi 16 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 septembre 2020; que l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 18 septembre 2020 ; que face au silence de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire a lancé l'appel d'offres n°2020-001/MFSNFAH/SG/DMP pour la construction de diverses infrastructures au profit du MFSNFAH (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE non conforme aux motifs qu'au titre des moyens humains, l'attestation de disponibilité actualisée du maçon ILBOUDO Abdoul Richard établie le 26/09/2020 ; qu'il y a incohérence de la date et du lieu de naissance de BALIMA Jérôme sur la CNIB (01/01/2020 à Maouda) et le CV(01/10/1984 à MOUADA) ; qu'au titre du matériel, la facture n°042/17 n'a pas été signée par le fournisseur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et souligne que les griefs formulés contre son offre ne sont pas fondés ; qu'en effet, le DAO a exigé des soumissionnaires la production de pièces justificatives de la disponibilité du chef de chantier et des chefs d'équipes maçons ; que, par ailleurs, cette demande d'attestation de disponibilité malgré la production d'attestation de travail méritait d'être déclarée sans objet car redondante et excessive ; qu'en rappel, le personnel dont l'attestation de disponibilité est jugée non actualisée est de l'entreprise et bénéficie dans l'offre d'une attestation de travail ; qu'au titre du matériel, il a été demandé aux soumissionnaires deux (02) types de matériels : immatriculé (véhicule de liaison, camion benne, camion-citerne) et non immatriculé (bétonnière de 350 l, vibreur de béton, groupe électrogène, lot d'outils de petit matériel) ; qu'il a satisfait à cette exigence à travers son offre technique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a maintenu les griefs relevés dans la publication car elle estime qu'aucune interprétation ne doit être faite dans les évaluations ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la discordance de date de naissance (01/01/1984) sur la CNIB et (01/10/1984) sur le CV est mineure et ne saurait entraîner le rejet de l'offre ;

que, pour ce qui est l'attestation de disponibilité et la factures fournies par le requérant, l'ORD a jugé qu'ils sont valides sauf à prouver qu'ils ne sont pas authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE DE L'EXCELLENCE est fondée ; que les griefs retenus contre son offre ne sont pas suffisants et pertinents ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/MFSNFAH/SG/DMP pour la construction de diverses infrastructures au profit du MFSNFAH (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO